



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-112

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-06-08-00004 - Arrêté portant désignation des personnels et des professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules départementales d'urgence médico-psychologique en région Normandie (13 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados /

14-2023-06-12-00002 - AP MODIFICATIF EXTENSION DE 15 PLACES CENTRE PROVISOIRE D HÉBERGEMENT (CPH) ASSOCIATION JEAN BOSCO (2 pages)

Page 17

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-06-15-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale d'ORBEC et les forces de sécurité de l'Etat en date du 15 juin 2023. (6 pages)

Page 20

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-06-08-00004

Arrêté portant désignation des personnels et des professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules départementales d'urgence médico-psychologique en région Normandie

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNELS ET DES PROFESSIONNELS VOLONTAIRES POUR INTERVENIR AU SEIN DES CELLULES DÉPARTEMENTALES D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE EN RÉGION NORMANDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU les articles L. 1435-1 à 2, L. 6114-1, R. 6123-26, R. 6311-25 à 32 du code de la santé publique,

VU les articles L. 162-22-13, D. 162-6, D. 162-7 et D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles,

VU le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique,

VU l'arrêté du 09 juillet 2020 portant nomination du psychiatre référent national,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 02 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) du département du calvados et de la CUMP Régionale de Normandie,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 9 juin 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) du département de l'Orne,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 9 mai 2023 portant désignation du psychologue référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) du département de l'Eure,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 16 juin 2022 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) du département de la Manche,

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 octobre 2021 portant désignation du médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) du département de la Seine Maritime et de la CUMP Renforcée de Normandie,

VU l'arrêté du 18 juillet 2022 portant désignation des personnels et professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules départementales d'urgence médico-psychologique en région Normandie,

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique,

Sur proposition du médecin psychiatre référent régional en date du 25 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1 : la liste des personnels et des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale volontaires pour intégrer le dispositif d'urgence médico-psychologique est arrêtée comme suit :

Département du Calvados :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|
| - VASSE Thierry | Médecin psychiatre référent départemental et régional (EPSM) |
| - NARAYASSAMY Jean-Michel | Infirmier référent (EPSM) |
| - TAINE Margot | Psychologue référente (EPSM) |
| - VAUTIER Mathilde | Psychologue référente (EPSM) |
| - GANIVET Grégory | Infirmier référent (EPSM) |
| - LÉBOUCHER Nelly | Secrétaire (EPSM) |

Établissement public de santé mentale de Caen (EPSM)

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - ASPORD Gwendoline | Infirmière |
| - AVRILLON Delphine | Psychologue |
| - BACON Catherine | Psychologue libérale |
| - BARRIAUT Stéphanie | Infirmière |
| - BENTOT Sophie | Infirmière |
| - BISSON Constance | Infirmière |
| - BOUDERROI Cécile | Infirmière |
| - BOULAIS Mélanie | Infirmière |
| - BOULOUIZ Nadia | Infirmière |

- CHAUMIER Jérphine	Médecin psychiatre
- CHAUVEL Hélène	Médecin psychiatre
- CHILARD Jonathan	Médecin psychiatre
- CRUCHON Gaëlle	Infirmière
- DAVID Fabienne	Secrétaire
- DEMANGE Sophie	Cadre de santé
- DOUARD Frédérique	Infirmière
- DUPERON Chloé	Infirmière
- FAULIN-LECLERC Estelle	Infirmière
- FICHET Claire	Médecin psychiatre
- GANIVET Valérie	Cadre de santé
- GERARD Pierre	Médecin psychiatre
- GODEFROY Solène	Médecin psychiatre
- GOSSELIN Céline	Infirmière
- GOULLEY Mathilde	Infirmière
- GRANDROQUES Victor	Infirmier
- HACQUIN Olivier	Infirmier
- HAGEN Mathieu	Médecin psychiatre
- HUARD Frédérique	Infirmière
- JAMET Camille	Psychologue
- JEANNE Anaëlle	Infirmière
- JURET Xavier	Infirmier
- LAMORE Jacques	Infirmier retraité
- LAMOTTE Frédérique	Médecin psychiatre
- LECILLIER Sophie	Médecin psychiatre
- LE CLAINCHE Morgane	Infirmière
- LECLERE Charlotte	Infirmière
- LEDOUIT Cathie	Infirmière
- LELANDAIS Anne	Infirmière
- LEMOINE Stéphanie	Infirmière
- LOURTIL Eline	Infirmière
- MARECHAL Tiphaine	Infirmière
- MECHIN Léa-Annie	Infirmière
- MECHIN Léa-Eveline	Infirmière
- MECHINE Salomé	Infirmière
- MOUSSET Alexia	Infirmière
- MOUSSIN Julie	Psychologue
- PATARD Armelle	Cadre de santé
- PATTE Nadine	Infirmière retraitée
- PERROT-DENIS Mathilde	Infirmière
- POILBLAN Audrey	Psychologue
- RIDEL Amélie	Infirmière
- ROULLAND Anca-Cristina	Médecin psychiatre
- RUEL Marine	Infirmière
- SEVEC David	Infirmier
- SURVILLE Pauline	Infirmière
- THOURET Marion	Infirmière

Centre hospitalier universitaire de Caen (CHU)

- BOISBLUCHE Barbara	Infirmière
- BUI Eric	Médecin psychiatre
- CHABOT Benoît	Médecin psychiatre
- CHASTANG Françoise	Médecin psychiatre
- CHERMAT Claire	Infirmière
- DROUERE Patricia	Infirmière
- EGLER Pierre-Jean	Médecin psychiatre
- FLAMBARD Camille	Psychologue
- GAISON Gaétan	Médecin psychiatre
- GESNOUIN Marie-Josèphe	Cadre de santé
- JUIN Caroline	Infirmière
- KATIS Stéphanie	Psychologue
- LEBAIN Pierrick	Médecin psychiatre
- MEUNIER CUSSAC Sophie	Médecin psychiatre
- MOUSSAOUI Edgar	Médecin psychiatre
- PREVEL Ambre	Infirmière
- STEVENOT Marion	Psychologue
- TREHOUT Maxime	Médecin psychiatre
- VARGAS Leila	Infirmière
- VARIN Alexia	Psychologue
- VIGNE Luc	Psychologue
- VINCENT Perrine	Psychologue
- VINGTROIS Vania	Infirmière

Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux

- ANDRADE Elisa	Infirmière
- HAMEL Marie	Infirmière

Centre hospitalier de Vire

- DU ROSEL DE SAINT GERMAIN Saskia	Psychologue
------------------------------------	-------------

Département de la Seine-Maritime :

- ELIAS Sandrine	Médecin psychiatre référente départementale (CHR)
- CAILLOT Eline	Cadre de santé référente (CHR)
- COLLERY Marion	Psychologue référente (CHR)
- GILLE Angélique	Infirmière référente (CHR)
- JOUBIER Magali	Secrétaire (CHR)

Centre hospitalier de Saint Étienne du Rouvray (CHR)

- ALLAIS Manuella	Psychologue
- AMBRAISSE Aurélie	Infirmière
- BEAUVALLET Anne	Psychologue
- BOUGHEDADA Katia	Cadre de santé
- BOUZAZOUA Salym	Infirmier
- BREBION Mickaël	Cadre de santé
- BURGUIN Gaëlle	Psychologue
- CESANO Silvia	Médecin psychiatre
- CHADEIX Annie	Cadre de santé
- CHARLIER Céline	Cadre de santé
- CHIATTO Eric	Psychologue
- COTRY Noëlle	Infirmière
- CRATERE Aurélie	Psychologue
- DEMIANNAY Clément	Infirmier
- DETHAN Lucille	Infirmière
- DUCOURTIL Marc Alexandre	Infirmier
- DUMONTIER Alain	Infirmier
- DUTERTRE Fabrice	Psychologue
- DUTHIL Franck	Infirmier
- GOUALLIER Séverine	Infirmière
- GUILLIN Olivier	Médecin psychiatre
- HEUREUX Lucie	Infirmière
- ISAAC Fanny	Psychologue
- KASPERCZYK Catherine	Médecin psychiatre
- LASNEL Anne-Sophie	Infirmière
- LAUNAY Chloé	Psychologue
- LEBEAUT Cécile	Psychologue
- LECLERCQ Clémence	Infirmière
- LECOINTE Cyrille	Infirmier
- LECOQ Vanessa	Infirmière
- LE MELINER Marie	Infirmière
- LE NOBLIN Thomas	Infirmier
- LEONARD Lucie	Infirmière
- LEPAGE Hugo	Infirmier
- LEPREVOST Nathalie	Infirmière
- LEROUX Caty	Cadre de santé
- LEVASSEUR Pierre	FF cadre de santé
- LHEUREUX Pascal	Infirmier
- LOUVEL Karine	Infirmière
- MARCHAND Adeline	Infirmière
- MARCHAND Laëtitia	Psychologue
- MEURIE Noémie	Infirmière
- NAZE-SAILLANT Ambre	Infirmière
- NZAYISABA Yves Octave	Infirmier
- OCTAU Gaëlle	Infirmière
- PINAUD Audrey	Médecin psychiatre

- PROUST Elodie Infirmière
- RENAULD Marlène Infirmière
- RENDU Julie Médecin psychiatre
- SAAB Marion Médecin psychiatre
- SALAUN Anthony Infirmier
- SALKIND Coralie Infirmière
- SIBOUT Julie Cadre de santé
- TEBBAL Marilyn Cadre de santé
- TRANCHARD Amélie Infirmière
- ULLY Marie Laure Infirmière
- ZAMMIT Jessica Médecin psychiatre

Hôpital de Lillebonne

- ATINAULT Katia Cadre de santé
- BLOT Stéphanie Psychologue
- CONTEUR Floriane Infirmière
- LEFEVRE Isabelle Infirmière

Hôpital de Fécamp

- DELAHAYE Romane Secrétaire
- MILLET Julia Infirmière
- OUIN Marie-Laetitia Infirmière

Groupe hospitalier du Havre (GHH)

- BATY Manuela Psychologue
- CAILLET Bertrand Psychologue coordonnateur
- CAPITAINE Audrey Infirmière
- DANES Hélène Psychologue
- DEHIER Cécile Infirmière
- DE MASCAREL Théodore Psychologue
- DESJARDINS Magali Infirmière
- DESNE Elodie Psychologue
- DJENADI Léa Psychologue
- FDIDA Brigitte Secrétaire
- FORTUNO Julie Infirmière
- HERDENBERGER Cyrille Médecin psychiatre coordonnateur
- HEURTEVENT Quentin Infirmier
- JOUANNE Caroline Cadre de santé
- LEGAT Olivier Médecin psychiatre
- LEGONIDEC Yannick Infirmier
- LE STRAT Pierre - Antoine Infirmier
- MASSON Karen Infirmière
- MIAILHE Sophie Infirmière
- MICHEL Sophie Psychologue

- PESLIER Coralie Infirmière
- RENE Célia Infirmière
- ROELANDT Brendan Infirmier
- ROGER Caroline Infirmière
- SASSIN Elise Infirmière
- SENENTE Thibault Cadre de santé
- ZEGGAI Iliès Infirmier

Centre hospitalier de Dieppe

- AUGUSTO Elodie Infirmière
- BECQUET Marion Infirmière
- BEZZOUH Farid Médecin psychiatre
- BOUTIGNY Patrick Infirmier
- CARNIER Florence Infirmière
- CARON Cécile Infirmière
- CAUCHY Thomas Infirmier
- CHANDIOUX Jessica Infirmière
- COUELLAN Jennifer Psychologue
- COURTOIS Véronique Infirmière
- CREPIN Pauline Infirmière
- DAVIERE Jeanne Médecin psychiatre
- DELBE Alexandre Médecin psychiatre
- DERSEL Pascale Infirmière
- DESSAINT Constance Infirmière
- EFIMOFF Laetitia Psychologue coordonnateur
- FOUQUET Grégory Médecin psychiatre
- GILOT Christelle Infirmière
- GODEMAN Marianne Infirmière
- GODEFROY Julie Psychologue
- GUEROULT Carole Médecin psychiatre
- HAMEL Laurence Infirmière
- HECQUET Isabelle Infirmière
- HEDIN Sandrine Infirmière
- KAMBA KIKHELA Freddy Médecin psychiatre
- LE BAILLY Julien Infirmier
- LE BRECH Cédric Psychologue
- LEGRAND Camille Psychologue
- LETEURTRE Audrey Infirmière
- MARTINEZ Simon Médecin psychiatre
- MITUNDUKIDI KIENGA Lupsain Médecin psychiatre
- MOHAMMED CHERIF Halimi Médecin psychiatre
- SONFACK Josiane Médecin psychiatre coordonnateur
- TERAL Annette Psychologue
- THALBAUT Louis Psychologue
- THIERRY DEFLOU Agathe Médecin psychiatre
- ZACHEE Christine Infirmière

Département de l'Eure :

- COCAGNE Sandrine Psychologue référente départementale (NHN)

Nouvel hôpital de Navarre (NHN)

- ABEKHZER Hervé Médecin psychiatre
- ALSALEH Muaweah Psychologue
- BURGOT Ludivine Infirmière
- CAMUS Violette Psychologue
- CHASTAN Sylvie Médecin psychiatre retraité
- DEMUYNCK Béatrice Psychologue
- DIATTA Ciré Infirmier
- DOS SANTOS Dominique Infirmière
- DROUARD Camille Infirmière
- DUPUIS Benjamin Cadre de santé
- EVANGELOU Christine Infirmière
- FREMAUX Pauline Psychologue
- GACIOCH Mariane Cadre de santé
- GASQUEZ Eliane Psychologue
- GRENIER Christopher Infirmier
- HENRY Sadia Psychologue
- JOURDAIN Justine Infirmière
- KEDDACHE Célia Médecin psychiatre
- LE DAMANY Ingrid Cadre supérieur de santé
- LEMERCIER GUYET Céline Infirmière
- LEMERCIER GUYET Michaël Infirmier
- MAGNAN Thomas Infirmier
- MAGRAS Aurélia Infirmière
- NOURRY Carine Infirmière
- PARMENTIER Corinne Psychologue
- PERAZIO Laura Infirmière
- PICAMOLES Régine Psychologue
- PIOU Manon Infirmière
- SERON Laetitia Infirmière
- SOUHLAL Zahra Médecin psychiatre
- VEPIERRE Baptiste Infirmier

Centre hospitalier Eure-Seine

- BISSON Jean Charles Coordonnateur SSE
- RADOVIC Sonia Psychologue

Département de la Manche :

- COCHONNEAU Laurent Psychologue référent départemental

Fondation Bon Sauveur de la Manche (FBS de la Manche)

- BARBIN Anne Psychologue
- BAZIRE Manuella Infirmière
- BEAUDEGEL Stéphanie Infirmière
- BELDICO Rémy Médecin psychiatre
- BELHAIRE Isabelle FF cadre de santé
- BENOIST Sandrine FF cadre de santé
- BIBET-SAVIGNY Myriam Médecin psychiatre coordonnateur
- BONABE Nicolas Cadre de santé
- BRUN Nicole Psychologue
- BUHOT Adeline Infirmière
- BUSSEY Paul Médecin psychiatre
- CHOUCARD Céline Infirmière
- CORNIGLION Julia Psychologue
- CRANOIS Fanny Infirmière
- CROISE Camille Infirmière
- CROIZAT Françoise Psychologue retraitée
- DAMOURETTE Céline Psychologue
- DEHAIS Magali Infirmière
- DELENTE Mickael Infirmier
- DUFOUR Nicolas Cadre de santé
- DU SUAU DE LA CROIX Marie Infirmière
- DUVAL Karine Infirmière
- GEHAN Julien Infirmier
- GILLET Roxana Infirmière
- GUILLAUME Brunhilde Cadre de santé
- HAMEL Alexis Infirmier
- HASLEY Franck Directeur délégué PEC sanitaires
- IATAN Paula Médecin psychiatre
- INJENARI Pierre Infirmier
- KERMEL Florence Infirmière
- LADUNE Jean-Yves Infirmier
- LEDENTU Isabelle Infirmière
- LEFAIVRE Anne-Sophie Cadre de santé
- LEFEUVRE Delphine Infirmière
- LEGOUIX Sabrina Infirmière
- LEGUEDOIS Anthony Infirmier
- LELERRE Arnaud Infirmier
- LELIEVRE Hubert Infirmier
- LELONG Nathalie Infirmière
- LEPINGARD Julien Cadre de santé

- MONNIER Jean-Charles Cadre de santé
- PIERSON Lynda Infirmière
- RICKEBOER Sophie Infirmière
- RISBEC Adeline Infirmière
- TARDIF Magalie Infirmière
- TEILLET Baptiste Infirmier
- THOEN Stéphanie Infirmière

Centre hospitalier de l'Estran

- AUBERT Zélia Infirmière
- BERNARD Sophie Infirmière
- CHEVAL-BARBEDETTE Karine Infirmière
- DJODA ADAMA Nadège Médecin psychiatre
- DUBOIS Jean-Charles Infirmier
- DUCHEMIN Pierrick Infirmier
- GARNIER Christelle Cadre de santé
- GENOUVRIER Claudie Cadre de pôle
- GESRET Solène Infirmière
- HAROUN Leïla Cadre de santé
- JUGUET Sophie Infirmière
- KHABER Chiraz Médecin Psychiatre
- LE GUERCH Hélène Infirmière
- LELANDAIS Mathilde Infirmière
- NICOLLE Claire Infirmière
- ONFROY Christelle Infirmière
- ORY Marylène Infirmière
- PERRIER Tatiana Cadre de santé
- PLESSIX Rozenn Infirmière
- POUPINET Emeline Psychologue

Département de l'Orne :

- KONE Ahmed Médecin psychiatre référent départemental (CPO)

Centre psychothérapique de l'Orne (CPO)

- BAILLEUL Célénie Infirmière
- BEN AICHA Hamida Médecin psychiatre
- BOE Adeline Infirmière coordonnatrice
- CHANTELOUP Sandrine Infirmière
- CHAUVOIS Béatrice Infirmière
- COHEN-SALMON Julie Psychologue

- DEQUAINDRY Agnès	Infirmière
- DESFRESNES Jérémy	Infirmier coordonnateur
- DIALLO Abdoulaye	Médecin psychiatre
- ELBHAR Séverine	Infirmière
- GIRARD Fabien	Infirmier
- GODES Richard	Infirmier
- KABA Kéléti	Médecin psychiatre coordonnateur
- LANCELEVEE Anais	Psychologue
- LAPLANTE Nathalie	Psychologue
- LEFEVRE Mélanie	Infirmière
- LEMOINE Claire	Psychologue
- LOUIZA Saddek	Cadre de santé
- LOUVEAU Virginie	Infirmière
- MARTIN-GARREAU Stéphanie	Cadre de santé
- MAUGER-RATTIER Juliette	Infirmière
- MAUQUET Anaïs	Infirmière
- MAYET Cloé	Cadre de santé
- MBUMBA MBUDI Annie	Médecin psychiatre
- MERAI Isabelle	Cadre de santé
- MOREAU Armande	Psychologue
- ORIOT Morgane	Infirmière
- OUF Jean-Christophe	Infirmier
- PERRETTE Gwenaëlle	Infirmière
- QUENEHEN Cécile	Infirmière
- RAZAIARIMANANA Lalao	Médecin psychiatre
- ROYE Radica	Cadre de santé
- TACK Marie	Cadre de santé
- VILLEDIEU Nadia	Infirmière
- WATTEZ Aurore	Cadre de santé

Centre hospitalier intercommunal Alençon – Mamers (CHICAM)

- HUNEAU Hélène	Psychologue
-----------------	-------------

Centre hospitalier de Flers

- CHOTTARD Thierry	Infirmier
- DALAINE Aurélien	Infirmier
- DESMORTREUX Magali	Infirmière
- GARNIER Emmanuelle	Cadre de santé
- GUIHAIRE Davy	Infirmier
- HASSANI Kader	Médecin psychiatre
- LANDAIS Hélène	Médecin psychiatre coordonnateur
- LAPLANTIF Julien	Infirmier
- LEBEURRIER Véronique	Infirmière
- LEBOURGEOIS Estelle	Psychologue

- LECORPS Coralie	Infirmière
- LEFROU Julien	Infirmier coordonnateur référent SIVIC
- LEPELTIER-FLEURY Christine	Infirmière
- LEVERRIER Céline	Cadre de santé
- LUCERNA Caroline	Psychologue
- LY Amélie	Infirmière
- MARTEL Sandra	FF cadre de santé
- PERNOIT Justine	Infirmière
- QUESTE Sylvain	Infirmier
- SEBAULT Eva	Infirmière
- TIEMSANI Agnès	Infirmière
- TOUATI Romain	Infirmier
- ZENITER Pierre	Infirmier

Article 2 : la liste des personnels et des professionnels volontaires est établie pour une durée d'un an. Le renouvellement ou radiation de cette inscription est effectué chaque début d'année par une mise à jour comme précisé dans la convention relative au fonctionnement et à l'intervention des personnels et professionnels des établissements de santé ou exerçant à titre libéral au sein de la CUMP de chaque département.

Article 3 : Les personnels volontaires listés dans l'article 1 du présent arrêté s'engagent :

- à intégrer le dispositif d'urgence médico-psychologique déployé par les autorités et à y exercer sous l'autorité du responsable du poste d'urgence médico-psychologique ou de toute personne désignée comme coordinateur de la mission et à suivre les consignes qui seront données,
- à respecter le fonctionnement interdisciplinaire au sein du poste d'urgence médico-psychologique,
- à partager avec les membres de l'équipe constituée toutes les informations utiles et pertinentes à la prise en charge des patients et à discuter avec eux pour définir les modalités de prise en charge les plus appropriées,
- à respecter les obligations de discrétion et de réserve incombant à l'exercice de leur profession,
- à s'interdire, au titre du secret professionnel, toute divulgation d'informations recueillies auprès des patients,
- à agir en toute circonstance avec respect dans les relations avec les patients, les familles et les professionnels œuvrant au décours de l'événement,
- à intégrer, au cas de besoin, un dispositif d'urgence médico-psychologique situé hors département ou hors région.

Article 4 : L'arrêté du 19 mai 2021 portant désignation des personnels et professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules départementales d'urgence médico-psychologique en région Normandie est abrogé.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux référents départementaux et aux établissements de rattachement des personnes volontaires cités à l'article 1.

Fait à Caen, le 08/06/2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Préfecture du Calvados

14-2023-06-12-00002

AP MODIFICATIF EXTENSION DE 15 PLACES
CENTRE PROVISoire D HÉBERGEMENT (CPH)
ASSOCIATION JEAN BOSCO



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE 15 PLACES D'UN CENTRE PROVISOIRE
D'HÉBERGEMENT (CPH) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R.313-1 à R.313-10 et D. 314-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L.349-1 et suivants, R. 349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant création d'un CPH de 20 places, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 15 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022, publié le 26 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social en date du 24 mars 2023 ;

VU la décision de la Direction de l'asile du 3 mai 2023 de retenir le projet de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) pour une extension de 15 places de CPH sur le territoire de Vire Normandie ;

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs nationaux fixés par la Direction de l'Asile et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux dans le département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité du Centre Provisoire d'Hébergement, géré par l'AAJB, est portée à 35 places à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : (à définir)

Code catégorie d'établissement : 442 - Centre Provisoire Hébergement

Capacité totale autorisée : 35 places

Code catégorie clientèle : 827-Personnes et Familles Réfugiées

Code discipline d'équipement : 916 - Hébergement Réadap. Sociale Pers. Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 18- Hébergement en structure éclatée

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN - 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14 056 CAEN cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Monsieur le président de l'AAJB.

Fait le **12 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Préfecture du Calvados

14-2023-06-15-00001

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale d'ORBEC et les forces de sécurité de l'Etat en date du 15 juin 2023.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ORBEC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Calvados, le maire d'Orbec et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades d'Orbec.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune d'Orbec, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et celle des parcs et jardins.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et élémentaire les Capucins ;

- Collège Lottin de Laval ;
- L'institut Notre-Dame.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue du Bois pour les écoles des Capucins et le collège Lottin de Laval ;
- Rue du Général de Gaulle pour l'Institut Notre-Dame.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Toutes les foires et les marchés organisés par la commune d'Orbec ;
- Toutes cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'Orbec.

Article 5

La surveillance des autres manifestations organisées par une association communale de type 1901, par le comité des fêtes, l'amicale laïque, le comité des jumelages, ou toute autre manifestation à caractère sportif, récréatif ou culturel nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, soit par une entreprise de surveillance privée.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre la gendarmerie nationale et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Une réunion mensuelle est organisée alternativement dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Orbec ou à la mairie d'Orbec, sous la responsabilité du chef des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune d'Orbec.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale est équipée en armes de catégorie D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire d'Orbec conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Orbec et les forces de sécurité de l'Etat,

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1 ° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : rapport périodique établi d'un commun accord par les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse, qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Orbec et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Caen, le 15 JUIN 2023

Le préfet du Calvados

Le Directeur de Cabinet
Philémon PERROT

Le maire d'Orbec



Mairie d'ORBEC
CALVADOS

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux

Delphine GENNIEL
Procureur de la République



LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
REPUBLICQUE FRANÇAISE
LISIEUX CALVADOS